

IAA
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 05/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOVAPAAC

Zone Industrielle de la Gare d'Uzel
22460 ST HERVE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 dans l'établissement SOVAPAAC implanté Zone Industrielle de la Gare d'Uzel 22460 ST HERVE. L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVAPAAC
- Zone Industrielle de la Gare d'Uzel 22460 ST HERVE
- Code AIOT dans GUN : 0005503333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Fabrication alimentation animale (Pedfood)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Non déclaration d'incident débordement de graisse vers le bassin de régulation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 4.3.9.1	/	Sans objet
Incendie	Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 7.6.4	/	Sans objet
Inspection Ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	/	Sans objet
Inspection Ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inspection Ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	/	Sans objet
Inspection Ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
Inspection Ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 43	/	Sans objet
Accident	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inspection Ammoniac	Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 1	/	Sans objet
Rubriques et quantités	Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 1	/	Sans objet
Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 2	/	Sans objet
Rejets des eaux pluviale	Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 4.3.11	/	Sans objet
Electricité	Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 7.2.3	/	Sans objet
Inspection Ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	/	Sans objet
Inspection Ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit répondre aux non-conformités concernant les salles de machines ammoniac. Les valeurs limites d'émission aqueuses doivent être respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Inspection Ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, ammoniac

Prescription contrôlée :

Quantité d'ammoniac stockée le jour de la visite

Constats :

6 tonnes d'ammoniac dans l'installation. 2 salles des machine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubriques et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

Conformité vis à vis des rubriques et des quantités/volumes

Constats :

Situation actuelle

Rubrique / libellé

Quantité

4735 – A –

Bénéfice d'antériorité suite création rubrique 4735

6T

3642-1 – A – 250 t/j

Traitements et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires.

Bénéfice d'antériorité rubrique IED et Modification rubrique 2221

Activité 2020 : 24 000 t/an

Activité 2021 : 28 000 t/an

Max jour : 127 t/j

2921- b - DC – 2368 kw

Installations de Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :

2 TAR

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 2

Thème(s) : Autre, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Consommation d'eau maxi autorisée: 40 000 m3

Constats :

Consommation relevée 2020: 27 505 m3

Consommation relevée 2021: 27 420 m3

ratio sur produit fini calculé : 0.8 m3/t

Contrôle des disconnecteur par l'APAVE

Présence de sous-compteurs

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Rejets dans une station d'épuration collective

Les valeurs limites des eaux usées ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Constats :

Dépassement en concentration sur la DCO pour les mois de juin et juillet 2021.

Cette non conformité a déjà été relevée en 2018.

Pistes à étudier:

-Revoir la convention de rejet avec la STEP communale mais cette dernière souhaite se garder une marge, car plusieurs industriels sont raccordés à la station.

- Utilisation de sulfate de fer au niveau du physico-chimique pour floculer une partie de la DCO.

Dépassement aussi au niveau des volumes:

Des travaux sont prévu au niveau du poste de relevage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets des eaux pluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission des eaux pluviale

Analyse

VLE

Contrôle débourbeur/déshuileur

Constats :

Analyse réalisée par Eurofins: résultats conformes

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Electricité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Electricité

Prescription contrôlée :

Contrôle de l'installation électrique

Q18

Q19

Constats :

Les Q18 et Q19 ont été effectués pour les années 2020 et 2021. Les non conformités ont été corrigées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de luttes Incendie

Prescription contrôlée :

Lutte contre l'incendie

Constats :

La borne incendie communale mais située à l'intérieur des limites de propriété de SOVAPACC devra être contrôlée (débits, pression...)

Une visite des installations par les pompiers est nécessaire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection Ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, ammoniac

Prescription contrôlée :

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Constats :

SDM 1

· Vannes partiellement repérées et absence d'indication du sens de fermeture sur les anciennes vannes

SDM 2

· Vannes partiellement repérées et absence d'indication du sens de fermeture sur les anciennes vannes

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection Ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, ammoniac

Prescription contrôlée :

Article 9 de l'arrêté du 16 juillet 1997

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Constats :

La visite annuelle des salles des machines a été effectuée en 2020 par l'APAVE

Cette visite a mis en évidence un certains nombre de non conformités qui n'ont pas été réglées à ce jour.

Ces anomalies liées à la sécurité de l'installation devront être prises en compte en effectuant des travaux de rénovation détaillés dans les articles 3, 7, 8, 39, 43, 51 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 fixant les prescriptions concernant les établissement soumis à autorisation sous la rubrique 4735 de la nomenclature ICPE.

La visite annuelle de 2021 n'a pas été effectuée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection Ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, ammoniac

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

Constats :

Une personne est nommément désignée par l'exploitant pour le suivi de l'installation fonctionnant à l'ammoniac.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection Ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, ammoniac

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.

Constats :

Il était préconisé qu'une étude de dangers commune avec Total Gaz devrait être proposée à l'inspection.

Cette étude de danger n'est plus nécessaire compte tenu que Total Gaz a cessé son activité de stockage de gaz sur le site de Saint Hervé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection Ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, ammoniac

Prescription contrôlée :

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Les équipements de la salle des machine N°2 doivent être placés sous rétention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection Ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, ammoniac

Prescription contrôlée :

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

La manche à air devra être remplacée.

Absence d'alarme sonore et lumineuse à l'entrées des salles des machines.

La liste des détecteurs (explosimétriques, toximétriques) devra être tenue à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection Ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, ammoniac

Prescription contrôlée :

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Constats :

SDM 1

· Vannes non bouchonnées : purge huile n°399, purge BH 01, purge V14RP01

SDM 2

· Vanne de purge huile n°293 non bouchonnée

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Accident/incident

l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;

Constats :

Le débordement de graisse vers le bassin de régulation doit être déclaré à l'inspection (pièce jointe: fiche de déclaration d'accident/incident).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet